



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0094 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0094 relative au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques portant sur la renaturation du lit du « Couëtron » sur 220 mètres linéaires, au lieu-dit « La Coudray » à Souday (41), reçue le 12 octobre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de réduction de la section d'écoulement du lit mineur du « Couëtron » sur 220 mètres linéaires, par la mise en place de banquettes stabilisées soit minérales, soit avec fascinage ou tressage, soit avec blocs, soit avec des boudins géotextiles en coco ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à améliorer la fonctionnalité du lit mineur du « Couëtron », aux fins notamment de rétablir la circulation piscicole et le transit sédimentaire et de permettre ainsi le maintien ou l'atteinte du bon état écologique demandé dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

- Considérant que les travaux prévus dans le programme d'actions pluriannuel du Syndicat intercommunal d'aménagement du « Couëtron » prennent appui sur une étude préalable de l'état écologique des cours d'eau réalisée sur le territoire du Bassin Versant du Loir et qu'ils concernent les secteurs les plus dégradés de la zone d'étude ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage à utiliser des matériaux d'origine naturelle, correspondant à la géologie locale qui permettent au cours d'eau de conserver un aspect authentique et prévoit des mesures compensatoires et des prescriptions qui limiteront les incidences du projet sur la faune piscicole ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à environ 8 kilomètres du projet ;
- Considérant que l'ensemble des programmes d'actions du Syndicat intercommunal du « Couëtron » et de « La Grenne » ont fait l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, compte tenu de la réglementation spécifique encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 16 novembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le programme d'actions de restauration des milieux aquatiques portant sur la renaturation du lit du « Couëtron » sur 220 mètres linéaires, au lieu-dit « La Coudray » à Souday (41) est annulée.

### **Article 2**

Le programme d'actions de restauration des milieux aquatiques portant sur la renaturation du lit du « Couëtron » sur 220 mètres linéaires, au lieu-dit « La Coudray » à Souday (41), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

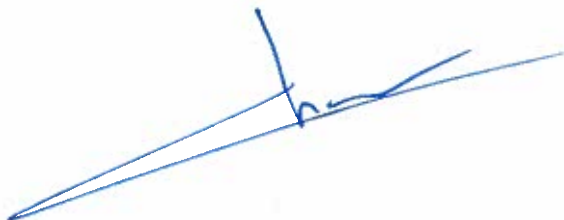
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le . - 6 DEC. 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned below the official title.

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**